ARRÊT DE LA COUR
3 octobre 1985 *

Dans l'affaire 214/83,

République fédérale d'Allemagne, représentée par M. M. Seidel, Ministerialrat au ministère fédéral allemand de l'Économie, à Bonn, et M^es^ A. Deringer et J. Sedemund, avocats à Cologne, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Luxembourg,

partie requérante,

soutenue par

Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie, ayant son siège à Düsseldorf, représentée par M^e^ D. Knopp, avocat à Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e^ J. Loesch,

partie intervenante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. N. Koch, et M^me^ M.-J. Jonczy, membre de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. M. Beschel, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en annulation partielle des décisions 83/391/CEE, CECA, 83/393/CECA, 83/396/CECA et 83/399/CECA de la Commission, du 29 juin 1983, par lesquelles cette dernière a autorisé respectivement les gouvernements belge, français, italien et britannique à accorder des aides à certains producteurs sidérurgiques (JO L 227, p. 1, 14, 24 et 36),

* Langue de procédure: l'allemand.

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, G. Bosco et O. Due, présidents de chambre, P. Pescatore, T. Koopmans, U. Everling, K. Bahlmann, Y. Galmot et R. Joliet, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 23 mai 1985,

rend le présent

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 22 septembre 1983, la République fédérale d'Allemagne a introduit, en vertu de l'article 33, alinéa 1, du traité CECA, un recours visant à l'annulation des décisions 83/391, 83/393, 83/396 et 83/399 de la Commission, du 29 juin 1983, concernant les aides que, respectivement, les gouvernements belge, français, italien et britannique projettent d'accorder à la sidérurgie ou en faveur de certains producteurs sidérurgiques (JO L 227, p. 1, 14, 24 et 36).

2 Dans sa réplique, la requérante a introduit une nouvelle formulation de l'objet de sa demande, dans le sens que celle-ci ne vise que l'annulation partielle des décisions attaquées. Selon cette formulation, la requérante demande cette annulation:

— à titre principal: dans la mesure où les quatre décisions déclarent compatibles avec le marché commun des aides qui ne sont pas manifestement indispensables pour réaliser les projets de restructuration de l'industrie sidérurgique dans les quatre États membres concernés;

— à titre subsidiaire: dans la mesure où la somme des aides que les quatre États membres concernés sont autorisés à accorder est supérieure à la somme des aides notifiées à la Commission jusqu'au 30 septembre 1982.

I — Les antécédents du litige

3 Depuis l'apparition, en 1973, des difficultés particulières dont souffre l'industrie sidérurgique dans la Communauté, la viabilité de beaucoup d'entreprises dans ce secteur a été sérieusement menacée par une combinaison de différents facteurs parmi lesquels figurent notamment un excédent de capacité et une baisse des prix. En vue de remédier à cette situation, ou de pallier ses effets, certains États membres ont procédé à l'octroi d'aides aux entreprises sidérurgiques.

4 Pour faire face à cette évolution, la Commission s'est proposée de prendre une série de mesures visant à la restructuration du secteur sidérurgique parmi lesquelles figurait l'élaboration d'un régime d'aides qui soit de nature à permettre la coordination des subventions octroyées par les États membres au niveau communautaire. La Commission a annoncé dès 1977 qu'un tel régime devait assurer que les aides aux entreprises sidérurgiques soient soumises à l'objectif d'une restructuration profonde de tout le secteur et ne puissent pas entraîner des distorsions de la concurrence contraires à l'intérêt commun.

5 C'est dans ce cadre que la Commission, sur avis conforme du Conseil, a arrêté la décision générale n° 257/80, du 1er février 1980, instituant des règles communautaires pour les aides spécifiques à la sidérurgie (JO L 29, p. 5). Les considérants de la décision indiquent que l'effort de restructuration nécessaire pour adapter la capacité de production de la sidérurgie à la demande prévisible et pour rétablir la compétitivité de ce secteur dépassait les moyens financiers de la quasi-totalité des entreprises sidérurgiques. Étant donné l'impossibilité d'abandonner l'effort de restructuration sans mettre en échec les objectifs du traité CECA, il serait nécessaire de mettre en place un système communautaire autorisant l'octroi des aides spécifiques à la sidérurgie à affecter à des buts bien définis, à condition qu'elles contribuent à la restructuration du secteur, que leur durée et leur intensité soient limitées et qu'elles ne provoquent pas de distorsion inacceptable de la concurrence.

6 Cette décision a été remplacée par la décision générale n° 2320/81 de la Commission, du 7 août 1981, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie (JO L 228, p. 14). Selon les considérants de cette décision, la crise de la sidérurgie s'est accentuée, la demande ayant régressé pour la plupart des produits sidérurgiques et les difficultés financières des entreprises s'étant aggravées. Il serait d'autant plus urgent de réduire leurs capacités de production et de rétablir leur compétitivité. Pour que la restructuration soit réalisée d'une manière cohérente, il serait souhaitable de mettre en place un système communautaire global qui tienne compte à la fois de l'évolution des circonstances et de l'expérience acquise dans l'application de la décision n° 257/80. Un tel système, tout en conservant les mêmes objectifs généraux que précédemment, devrait assurer, par l'application de règles plus strictes prescrivant la suppression progressive des aides dans un laps de temps déterminé, que la restructuration, y compris les réductions de capacité, se réalise avec toute la célérité requise.

7 La décision n° 2320/81 (ci-après: deuxième code des aides) établit une procédure uniforme pour déterminer si les aides à la sidérurgie, sous quelque forme que ce soit, peuvent être considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun. Pour qu'une aide relève de cette catégorie, elle doit d'abord réunir les conditions générales prévues par l'article 2 du code, parmi lesquelles l'exigence que l'entreprise concernée soit engagée dans l'exécution d'un programme de restructuration et celle que l'aide ne donne lieu à aucun paiement postérieur au 31 décembre 1985. Les aides doivent en outre satisfaire aux conditions spécifiques figurant aux articles 3 à 7 et dont la rigueur varie selon le type d'aide envisagé; à cet égard, les dispositions en cause font une distinction entre les aides aux investissements, les aides à la fermeture, les aides au fonctionnement, les aides d'urgence et les aides à la recherche et au développement.

8 D'après l'article 8 du deuxième code des aides, la Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides visées aux articles 3 à 7. Ces notifications doivent lui être faites le 30 septembre 1982 au plus tard; l'État membre intéressé ne peut mettre en œuvre les mesures projetées qu'avec l'approbation de la Commission et en se conformant aux conditions fixées par elle. L'article 8 dispose en outre que la Commission doit, avant de prendre position, solliciter l'avis des États membres sur les projets d'aide importants qui lui sont notifiés.

9 Le 29 juin 1983, la Commission a arrêté, sur la base du deuxième code, neuf décisions distinctes, à savoir les quatre décisions attaquées ainsi que cinq décisions adressées, respectivement, aux gouvernements allemand, hellénique, irlandais, luxembourgeois et néerlandais. Par ces neuf décisions, la Commission a autorisé l'octroi, dans les neuf États membres concernés, de tous les types d'aides prévus par les articles 3 à 7 du code, à l'exception du type « aides d'urgence ».

10 Les neuf décisions du 29 juin 1983 impliquent ensemble des aides jusqu'à concurrence d'un montant de 21,9 milliards d'Écus et entraînent, pour les produits laminés à chaud, une réduction de capacité de production de 26,7 millions de tonnes. Les quatre décisions attaquées concernent ensemble un montant d'aides de 17,5 milliards d'Écus et une suppression de capacité de production de 18,7 millions de tonnes.

11 Après avoir formulé, à plusieurs reprises, des réserves en ce qui concerne la politique d'aides suivie par la Commission, et après avoir insisté, dans le cadre des consultations prévues par le deuxième code des aides, sur la stricte observation des dispositions de cette décision, le gouvernement allemand a introduit le présent recours en annulation. Celui-ci ne vise que les quatre décisions adressées aux gouvernements belge, britannique, français et italien parce que le niveau des aides autorisées par ces décisions serait, selon la requérante, excessif par rapport aux exigences de réduction de capacité imposées. Une telle disproportion favoriserait les producteurs sidérurgiques des quatre États membres concernés, producteurs qui avaient déjà longtemps bénéficié de subventions importantes.

12 La Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie, qui est une association d'entreprises sidérurgiques allemandes ayant pour objet la défense des intérêts collectifs de ses adhérents, est intervenue au litige à l'appui des conclusions de la requérante. Elle conteste la répartition inégale du poids de la restructuration à laquelle la Commission a procédé dans le cadre de ses décisions du 29 juin 1983.

II — La recevabilité

13 Dans sa requête, la requérante concluait à l'annulation des quatre décisions attaquées, tout en suggérant qu'en cas d'annulation, la Cour fixe les principes et les lignes directrices que la Commission serait tenue de respecter lors de l'autorisation

des aides et que la Cour ordonne à la Commission d'arrêter de nouvelles décisions sur cette base.

14 Dans son mémoire en défense, la Commission a conclu à l'irrecevabilité partielle du recours. Elle a en effet estimé que certains moyens développés dans la requête étaient sans rapport direct avec l'objet du recours et que la requérante contestait, entre autres, le fait que les réductions de capacité exigées de la République fédérale d'Allemagne seraient excessives alors que la décision 83/392 du 29 juin 1983 adressée au gouvernement allemand ne fait pas l'objet du recours.

15 La requérante a expliqué, dans sa réplique, que le recours ne vise pas à obtenir, pour l'industrie sidérurgique allemande, une réduction plus faible de capacité de production ou une augmentation des aides. Elle se serait, par contre, proposée d'arriver au résultat que les entreprises sidérurgiques en Belgique, en France, en Italie et au Royaume-Uni reçoivent moins d'aides ou procèdent à une plus forte réduction de leurs capacités de production. C'est pour cette raison que la requérante a clarifié sa demande, en la modifiant dans le sens que son recours vise à l'annulation partielle des quatre décisions litigieuses, pour autant que la Commission y aurait autorisé des aides non strictement nécessaires pour la réalisation des projets de restructuration de l'industrie sidérurgique dans les quatre États membres concernés.

16 La requérante a également expliqué que le moyen initialement invoqué de violation de la procédure prévue par le deuxième code des aides constitue en réalité une demande subsidiaire. Pour autant que la Cour n'adopte pas les conclusions formulées à titre principal par la requérante, celle-ci demande en effet, aux termes de sa réplique, à titre subsidiaire, l'annulation partielle des quatre décisions attaquées dans la mesure où la Commission y aurait autorisé des aides dont la somme dépasse le montant des aides notifiées avant le 30 septembre 1982, date à laquelle, d'après l'article 8, paragraphe 1, du deuxième code, toutes les notifications des projets d'aide avaient dû être faites.

17 Dans sa duplique, la Commission déclare que cette restriction de l'objet du recours a pour effet d'écarter les objections soulevées à l'encontre de la recevabilité du recours. La nouvelle formulation de la demande aurait cependant fait naître de nouveaux problèmes de recevabilité, une demande en annulation n'étant recevable que si elle définit son objet de façon inconditionnelle, claire et définitive. Tel ne serait pas le cas de la demande principale, qui sollicite en substance l'annulation de la partie des décisions attaquées que la Cour considérerait comme illégale, manquant ainsi de toute précision.

18 La Commission ajoute que, à son avis, la demande subsidiaire est également irrecevable parce qu'il ne s'agirait pas d'une demande subsidiaire mais d'une demande alternative. En effet, il n'y aurait aucune hiérarchie entre les demandes qualifiées de principale et de subsidiaire, qui ne seraient que deux demandes distinctes.

19 Le moyen de non-recevoir tiré du défaut de précision de la demande principale doit être rejeté. Dans sa réplique, la requérante a invité la Cour à annuler l'autorisation prévue par les décisions litigieuses d'octroyer des aides pour autant que le montant de ces aides fût excessif par rapport aux efforts de restructuration imposés à l'État membre concerné. La requérante a donné des exemples chiffrés pour illustrer dans quelle mesure la relation entre le montant d'aide octroyé et l'effort de restructuration imposé serait, dans le cas des quatre décisions attaquées, différente de celle retenue par les cinq autres décisions du 29 juin 1983. En soumettant ainsi à la Cour la question de savoir si le deuxième code des aides établit un rapport direct entre le montant de l'aide et la réduction de la capacité de production, la requérante a formulé une demande qui est suffisamment précise pour pouvoir être examinée par la Cour.

20 L'argument de la Commission contre la recevabilité de la demande subsidiaire ne saurait non plus être accueilli. La circonstance que la requérante qualifie sa seconde demande de « demande subsidiaire » n'a d'autre portée que celle de ne soumettre cette demande à l'examen de la Cour que dans l'hypothèse où la demande principale serait rejetée. Une telle façon de procéder n'est pas contraire au règlement de procédure.

III — Le rapport entre les aides et la restructuration

21 A l'appui de sa demande principale, la requérante invoque, d'une part, la violation du deuxième code des aides; elle fait valoir en particulier que des aides dépassant largement le niveau nécessaire pour pouvoir réaliser les mesures de réduction imposées auraient été autorisées pour les entreprises sidérurgiques en Belgique, en France, en Italie et au Royaume-Uni. La requérante invoque, d'autre part, une discrimination à l'égard des entreprises non subventionnées, et notamment des entreprises allemandes, vis-à-vis desquelles des réductions de capacité de production sensiblement plus élevées par rapport aux aides autorisées auraient été exigées.

22 Afin d'étayer sa thèse selon laquelle la Commission a violé le deuxième code des aides, la requérante fait en particulier valoir que les diminutions de capacité exigées par la Commission sont insuffisantes pour restaurer la compétitivité de l'in-

dustrie sidérurgique européenne et que la Commission a autorisé des aides qui ne seraient pas justifiées par un plan de restructuration préalablement établi. En autorisant les aides, la Commission aurait attribué une portée trop grande à des problèmes régionaux et sociaux et elle aurait omis de prendre en considération des diminutions de capacités non subventionnées que certaines entreprises avaient effectuées. La Commission aurait autorisé, de manière disproportionnée et non couverte par le code des aides, l'octroi d'aides au fonctionnement, et elle aurait, par l'octroi d'aides disproportionnées, créé des distorsions de concurrence.

23 La requérante précise, à cet égard, que la Commission a imposé à l'industrie sidérurgique allemande une réduction de capacité de 6,01 millions de tonnes en contrepartie d'un montant total d'aides de 4,3 milliards d'Écus, ce qui correspond à environ 720 Écus par tonne de capacité à éliminer. Si tel est le critère appliqué aux entreprises allemandes, le même critère devrait être appliqué aux entreprises des quatre États membres visés par les décisions attaquées. Dès lors, ces décisions devraient être annulées dans la mesure où elles comportent l'autorisation d'octroyer des aides dont le montant dépasse 720 Écus par tonne de capacité à éliminer.

24 La requérante ajoute que l'inégalité de traitement entre les entreprises allemandes et celles des quatre États membres concernés est d'autant plus grave que la Commission, en arrêtant les décisions litigieuses, n'aurait tenu compte ni des efforts de restructuration accomplis, avant 1980, par les entreprises sidérurgiques allemandes, ni des aides considérables accordées antérieurement aux entreprises des quatre États membres en question. D'une part, les entreprises sidérurgiques allemandes se seraient efforcées bien avant l'année 1980 de réduire, par leurs propres moyens, leurs capacités excédentaires en vue de s'adapter, en temps utile, aux nouvelles exigences du marché. D'autre part, les entreprises des quatre États membres concernés auraient maintenu des installations non rentables ou même vétustes, grâce à des subventions publiques qui leur auraient été versées pendant des années.

25 La partie intervenante soutient, après avoir exprimé ses doutes en ce qui concerne la légalité du deuxième code des aides, qu'en tout état de cause la Commission aurait, dans les quatre décisions faisant l'objet du recours, dépassé les compétences qui lui sont attribuées par le code. En effet, elle aurait autorisé des aides au fonctionnement qui seraient de nature à permettre le maintien d'installations non rentables, ainsi que des aides aux entreprises dont la compétitivité ne peut être assurée après le 31 décembre 1985 sans l'octroi d'aides étatiques.

26 La Commission conteste le bien-fondé des deux thèses sur lesquelles, à son avis, le recours se fonde. En premier lieu, il n'y aurait pas eu de traitement différent, par les décisions litigieuses, des entreprises sidérurgiques établies dans les quatre États membres concernés par rapport aux autres entreprises sidérurgiques de la Communauté. En second lieu, le deuxième code d'aides n'aurait pas établi un rapport arithmétique entre le montant des aides autorisées et l'importance des réductions des capacités de production à exiger.

27 A cet égard, la Commission fait d'abord valoir qu'il est impossible d'appliquer uniformément dans tous les États membres un même critère, quantitatif ou autre, relatif au rapport entre les aides encore admissibles et les réductions de capacité nécessaires. Le deuxième code obligerait précisément la Commission de tenir compte, lors de l'examen des projets d'aide notifiés, de différents facteurs tels que l'importance de l'effort de restructuration accompli et les problèmes régionaux et sociaux qui diffèrent d'un État membre à l'autre. La Commission rappelle, sur ce point, le poids inégal du chômage dans les différents États membres; elle a fourni des chiffres relatifs à l'emploi dans la sidérurgie dont il résulte qu'à l'intérieur de la Communauté et dans les années 1973-1984, environ 300 000 travailleurs ont perdu leur emploi, dont 22 800 en Belgique, 64 700 en Allemagne, 61 000 en France, 2 600 en Italie et 132 500 au Royaume-Uni.

28 Sans nier que le deuxième code des aides vise à contribuer à la restructuration du marché de l'acier, y compris la réduction de la capacité de production, la Commission signale que le code n'a pas pour but d'éliminer l'excédent de capacité dans sa totalité. S'il en était autrement, seules les entreprises fortement subventionnées devraient supporter la charge de la restructuration, ce qui pourrait conduire à la disparition totale de l'industrie sidérurgique de certaines régions de la Communauté. Pour illustrer cette affirmation, la Commission rappelle que, pour les produits laminés à chaud, la capacité totale est de 168 millions de tonnes, que 76 millions de tonnes sont produites par des entreprises bénéficiant des aides et que l'objectif de restructuration formulé pour la période 1980-1985, par la Commission et le Conseil, s'élève à une réduction de capacité de 30 à 35 millions de tonnes; il ne serait guère possible d'exiger que les entreprises subventionnées réduisent de moitié leurs capacités de production.

29 La Commission rappelle enfin que les décisions du 29 juin 1983 constituent des décisions globales concernant des montants maximaux d'aides et des réductions minimales de capacités. L'octroi des aides autorisées par ces décisions dépend du

respect des conditions et des obligations imposées par ces décisions, et relatives, notamment, au rétablissement de la viabilité des entreprises et à la réduction de leurs capacités de production. Les aides en question ne pourraient être effectivement accordées par les États membres qu'après la constatation par la Commission que ces conditions et obligations ont été respectées. Ces « libérations » des aides ne sont données, en particulier en ce qui concerne les aides au fonctionnement, qu'après un examen, par la Commission, de la viabilité de l'entreprise concernée dans la perspective du rétablissement de sa compétitivité en liaison avec des mesures concrètes de restructuration.

30 Il convient de constater d'abord, à ce sujet, que c'est à juste titre que la requérante a mis en avant le lien étroit qui réunit, dans le cadre de la mise en œuvre du traité CECA, en temps de crise, l'octroi d'aides à l'industrie sidérurgique et les efforts de restructuration qui s'imposent à cette industrie. En effet, l'article 4 du traité interdit « les subventions ou aides accordées par les États ... sous quelque forme que ce soit ». Dans ces conditions, en instaurant, en application de l'article 95, alinéas 1 et 2, du traité CECA, un système communautaire d'aides, dont l'admissibilité de principe n'a pas été mise en cause par le gouvernement allemand dans le cadre de la présente procédure, la Commission ne pouvait en aucun cas autoriser l'octroi d'aides étatiques qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs visés par le traité et qui seraient de nature à entraîner des distorsions de la concurrence sur le marché commun de l'acier.

31 Il résulte du deuxième code des aides que la Commission, en arrêtant cette décision générale, et le Conseil, en donnant son avis conforme, sont partis de l'idée que, pendant un temps limité, l'octroi d'aides est indispensable pour rétablir la compétitivité de l'industrie sidérurgique européenne et que, pour atteindre cet objectif, un effort considérable de restructuration de cette industrie était nécessaire, effort qui comprenait, en particulier, une réduction sensible des capacités de production. Dans cette perspective, le deuxième code des aides a clairement établi un rapport entre l'octroi des aides et l'effort de restructuration.

32 L'utilisation des aides aux fins de restructuration et l'influence que ces aides peuvent avoir sur le processus de réduction des capacités de production s'expliquent plus aisément dans le cas des aides aux investissements, à la fermeture et à la recherche et au développement que dans celui des aides au fonctionnement qui sont, d'après l'article 5 du deuxième code des aides, de simples « aides destinées à faciliter le fonctionnement de certaines entreprises ou de certaines installations ». Il faut cependant reconnaître que l'octroi des aides au fonctionnement est subor-

donné, par ledit article 5, à des conditions très sévères qui visent précisément à assurer que ces aides soient employées en vue d'accomplir un effort particulier de restructuration.

33 Toutefois, si le deuxième code des aides établit un lien entre la restructuration et l'octroi des aides, il ne ressort ni de ses dispositions ni des termes de ses considérants qu'un rapport quantitatif précis aurait été établi ou visé entre les montants des aides et l'importance des capacités de production à éliminer. En particulier, le deuxième code ne comporte aucun élément indiquant que la réduction de capacité imposée par la Commission devrait avoir une relation fixe, dans tous les États membres, avec le montant global des aides accordées.

34 C'est en effet à juste titre que la Commission a expliqué que les facteurs de nature à influencer, dans la mise en œuvre du deuxième code des aides, les montants exacts des aides à autoriser ne consistent pas seulement en nombre de tonnes de capacité de production à éliminer, mais comprennent également d'autres éléments, qui varient d'une région de la Communauté à l'autre, tels que l'effort de restructuration accompli avant 1980, les problèmes régionaux et sociaux provoqués par la crise de l'industrie sidérurgique, l'évolution technique et l'adaptation des entreprises aux exigences du marché.

35 Il découle des considérations qui précèdent que le grief tiré de la disproportion entre les aides autorisées par les décisions litigieuses et les réductions de capacités de production imposées par ces décisions ne peut pas être accueilli.

36 En ce qui concerne le grief tiré de l'inégalité de traitement, il serait seulement justifié si les décisions litigieuses avaient entraîné soit des avantages différents pour des entreprises sidérurgiques se trouvant dans la même situation, soit des avantages identiques pour des entreprises sidérurgiques qui seraient dans des situations sensiblement différentes. Ni les pièces du dossier ni les débats menés devant la Cour n'ont cependant permis d'établir que l'une ou l'autre hypothèse serait réalisée en l'espèce. En effet, la Commission a souligné à juste titre les différences importantes de situation dans lesquelles se trouvent les entreprises individuelles, ainsi que les conditions très diverses dans lesquelles ces entreprises peuvent accéder au bénéfice des aides accordées.

37 En ce qui concerne plus particulièrement l'argument de la requérante selon lequel les entreprises sidérurgiques allemandes auraient supporté, de façon disproportionnée, le poids de la restructuration, il convient de signaler que, selon des chiffres non contestés et relatifs aux produits laminés à chaud, la part des entreprises allemandes dans la capacité de production de la Communauté sera de 33,1 % en 1986 alors qu'elle était de 31,6 % en 1980. La contribution des entreprises allemandes à la réduction des capacités de production accomplie depuis 1980 est de 11,3 % alors que la moyenne pour la Communauté est de 15,9 %.

38 Les moyens de la requérante doivent donc également être rejetés pour autant qu'ils se fondent sur la discrimination des entreprises allemandes par rapport aux autres entreprises sidérurgiques.

39 Dès lors, la demande principale doit être rejetée.

IV — Le respect des délais

40 A titre subsidiaire, la requérante allègue la violation de l'article 8 du deuxième code des aides. Elle fait valoir, à cet égard, que les décisions attaquées ont autorisé des aides dont le montant total présente une différence d'environ 7,5 milliards d'Écus avec la somme des montants d'aide notifiés à la Commission avant le 30 septembre 1982, date à laquelle, selon l'article 8, paragraphe 1, du deuxième code, tous les projets d'aide avaient dû être communiqués à la Commission. La requérante observe, à cet égard, que le gouvernement allemand n'avait été informé de cette augmentation des aides que par la publication des décisions du 29 juin 1983.

41 La requérante soutient qu'en agissant ainsi, la Commission a violé les dispositions du deuxième code à deux égards: d'abord, elle n'aurait pas respecté le délai prévu par l'article 8, paragraphe 1, bien qu'il s'agisse d'un délai de forclusion; ensuite, elle n'aurait pas mis les États membres à même de prendre position sur les projets d'aide notifiés après le 30 septembre 1982, contrairement aux prescriptions de l'article 8, paragraphe 2, du deuxième code.

42 La Commission reconnaît que le montant des aides qu'elle a autorisées par ses décisions du 29 juin 1983 est supérieur à celui qui lui avait été notifié avant le 30 septembre 1982 et qu'elle n'a pas sollicité l'avis des États membres à cet effet.

La Commission admet en outre que, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du deuxième code des aides, le délai prévu par l'article 8, paragraphe 1, de ce code ne peut être modifié que sur l'avis conforme du Conseil, qui, en l'occurrence, ne s'est pas prononcé.

43 La Commission estime cependant que le délai du 30 septembre 1982 prévu par l'article 8, paragraphe 1, du code constitue un pur délai de procédure n'ayant pour but que de contribuer à l'efficacité de l'action de la Commission et de lui garantir, notamment, un laps de temps suffisant pour pouvoir examiner les projets d'aide en vue de leur compatibilité avec le marché commun. En effet, la nature juridique du délai de notification ne saurait être déterminée que compte tenu de la finalité de l'article 8, paragraphe 1, et de la portée de ce délai par rapport aux autres dates prévues par le code. Le véritable délai de forclusion serait celui du 1er juillet 1983, date après laquelle, aux termes de l'article 2, paragraphe 1, du code, aucune aide ne pourra plus être autorisée.

44 A la demande de la Cour, la Commission a précisé que l'augmentation du montant des aides au cours de la période du 30 septembre 1982 au 29 juin 1983 ne résultait pas de nouveaux projets notifiés après la première date, mais d'une majoration des postes qui avaient déjà été soumis à la Commission par les États membres.

45 Le premier problème qui se pose, à cet égard, est celui de savoir si, comme le soutient la requérante, le délai de notification fixé par l'article 8, paragraphe 1, constitue un délai de forclusion dans le sens qu'il exclut l'approbation de tout projet d'aide notifié tardivement.

46 Sur ce point, la thèse contraire défendue par la Commission ne saurait être accueillie. L'article 12 du deuxième code des aides prévoit en effet expressément que les délais prévus à l'article 8, paragraphe 1, du code, tout comme ceux prévus par les articles 2, 5 et 6, ne peuvent être modifiés par la Commission que si une telle modification s'avère nécessaire au vu de l'évolution du marché et du niveau des prix des produits sidérurgiques et si le Conseil donne un avis conforme.

47 Il en résulte que la Commission n'était pas en droit d'autoriser des aides si les projets tendant à instituer ou à modifier de telles aides ne lui avaient pas été notifiés le 30 septembre 1982 au plus tard.

48 Le second problème que soulève l'interprétation de l'article 8, paragraphe 1, du code est celui de déterminer la portée de l'expression « projets tendant à instituer ou à modifier des aides ».

49 La Commission souligne, à cet égard, qu'elle s'est efforcée d'aboutir aussitôt que possible à une décision sur la compatibilité, avec les dispositions matérielles en matière d'aide, des plans de restructuration qui lui avaient été soumis, et de consulter les États membres dans le cadre de cette procédure conformément à l'article 8, paragraphe 2. La Commission admet que, dans beaucoup de cas, les projets notifiés par les États membres ne précisaient pas encore le montant exact des aides envisagées.

50 La Cour considère que les « projets » qui devaient être notifiés à la Commission avant le 30 septembre 1982 sont les programmes qui comportent, dans le cadre d'un plan de restructuration, l'identification du type, du but et de l'affectation envisagée de l'aide sans qu'il soit indispensable que le montant exact à autoriser ait déjà été fixé. S'il est vrai que la compatibilité, avec le marché commun, d'une aide ne peut être établie par la Commission sans que celle-ci soit renseignée sur l'ordre de grandeur des montants d'aide envisagés, une connaissance des chiffres exacts n'est cependant pas nécessaire au premier stade de l'examen des projets d'aide; ces chiffres pouvaient donc être précisés ultérieurement.

51 Par conséquent, la circonstance que le montant des aides finalement autorisées par la Commission est supérieur à celui déjà notifié le 30 septembre 1982 ne constitue pas en elle-même une violation de l'article 8, paragraphe 1, du deuxième code des aides, sauf si l'augmentation intervenue après cette date a eu pour résultat que la nature de l'aide envisagée en est affectée et que, partant, le projet mis en œuvre n'est pas le même que celui qui avait été notifié. Une telle modification des projets notifiés n'a cependant pas été invoquée par la requérante.

52 En ce qui concerne plus particulièrement l'argument de la requérante relatif à la violation, par la Commission, de l'obligation de consulter les États membres sur les projets notifiés, il faut observer qu'il n'est pas contesté que la Commission a procédé à cette consultation en ce qui concerne les projets tels qu'ils avaient été initialement notifiés. En outre, la Commission a soutenu, sans être contredite, que chaque « libération » d'une aide par la Commission, qui permet aux États membres d'accorder effectivement une telle aide, n'intervient qu'après consultation des États membres au cours de réunions multilatérales. Une telle procédure n'est pas contraire aux exigences de l'article 8, paragraphe 2, du deuxième code des aides.

53 Il s'ensuit que la demande subsidiaire doit être rejetée.

V — Conclusion

54 Il résulte des considérations précédentes que le recours doit être rejeté dans son ensemble.

Sur les dépens

55 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La partie requérante ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens. La partie intervenante doit supporter ses propres dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) La partie requérante est condamnée aux dépens; la partie intervenante supportera ses propres dépens.

Mackenzie Stuart Bosco Due Pescatore

Koopmans Everling Bahlmann Galmot Joliet

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 3 octobre 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart